



Zoomwebinaire

29 novembre 2022

# Décryptage de la loi Robert sur les bibliothèques

Dominique Lahary – [dom.lahary@orange.fr](mailto:dom.lahary@orange.fr)

<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

# Plan

**D'où venons-nous ? L'état du droit au 20/12/2022**

**Une lente maturation**

**La démarche de Sylvie Robert**

**Avant la proposition de loi**

**Sa stratégie législative**

**Lisons la loi Robert**

**Missions**

**Accès**

**Politique documentaire**

**Bibliothèques départementales**

**Intercommunalité**

**Désherbage**

**On en fait quoi ?**

**Conclusion**

# **D'où venons-nous ?**

**Le 20/12/2022 au soir,  
les bibliothèques n'étaient pas  
hors la loi**

# Les bibliothèques avaient leur droit à elles

# **Le Code du patrimoine**

## **révisé par l'ordonnance du 27 avril 2017**

### **Bibliothèques des coll. terr. ou de leurs groupements**

sont organisées et financées par **la collectivité ou le groupement** dont elles relèvent (tautologie)

**Bibliothèques municipales ou intercommunales classées**

### **Bibliothèques départementales**

Transfert des BCP aux départements le [1<sup>er</sup> janvier 1986]

Elles sont appelées bibliothèques départementales

### **Contrôle scientifique et technique**

### **Concours particulier**

# Le Code de la propriété intellectuelle

## Exceptions au droit d'auteur

Exception handicap

Exception « bibliothèque »

## Droit de prêt

Licence légale : l'auteur ne peut interdire le prêt

# Les bibliothèques étaient aussi condamnées

# **Les bibliothèques étaient aussi déjà condamnées au droit commun**



# Le droit commun

**Le Code général des collectivités territoriales**

**Le Code des marchés publics**

**Le Code de la propriété des personnes publiques**

**Le Code général de la fonction publique (au 1<sup>er</sup> mars 2022)**

**Etc.**

**Mais aussi : L'article 72 de la Constitution**

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

# Et chez les cousins ?

# Ailleurs dans la culture

## Loi sur les archives, 1979 et 2008

**Une définition :** « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

**Délais d'accès aux archives publiques** (de l'accès immédiat à 150 ans)

**Protection des archives privées classées...**

## Loi sur les musées, 2002

**Une définition :** « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

**Label « Musée de France »**

**Contrôle scientifique et technique de l'État**

**Inaliénabilité des collections.**

# Et ailleurs ?

# Ailleurs dans le monde

**Royaume-Uni, 1850**

**1850, Library Act**

**1964, Public Libraries and Museums Act**

**Suède, 1905**

**Belgique, Danemark et Finlande, 1921**

**Norvège, 1935**

**Lituanie, 1995**

**Hongrie et Pologne, 1997**

**Estonie, 1998**

**République tchèque, 2007**

**Espagne, communautés autonomes, 1981-1997**

# Une lente maturation

# Une vieille revendication

# L'ABF

## (Association des bibliothécaires de France)

### **1906 *Fondation de l'ABF***

On réclame déjà une loi

### **1968-1975 : *La « bibliothèque de secteur »***

*L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État*

### **1992 : La première commission Loi de l'ABF**

### **1996 : La seconde commission Loi de l'ABF**

La bibliothèque assure un service public et garantit l'égalité d'accès de tous y compris empêchement ou handicap

Information pluraliste, diverse et actualisée

L'État garantit un accès libre et gratuit

et favorise les structures intercommunales et la coopération



# Tentatives et substituts

# 1979-1986

## Janvier 1979

Le Président Giscard d'Estaing ordonne de préparer un projet de loi. Objectif : maintien de l'action de l'État à un niveau élevé. **Abandon à la fin de l'année**

## 1981-1982

Les rapports Vandevorde (sous Giscard) et Pingaud-Barreau (sous Mitterrand) affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques

**1988** Décret sur le contrôle technique des bibliothèques par l'Inspection générale

**1992** Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques

# 1998

## Un projet de projet de loi resté dans les cartons

*5 mars 1998*

Loi relative aux bibliothèques

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

# **Le Service du livre et de la lecture (ministère de la culture) et Biblidroit**

## **Assises des bibliothèques, décembre 2014**

**Y a-t-il matière à légiférer ?**

## **Biblidroit, 2015-2021**

**Une équipe universitaire de juriste partenaires du SLL**

**Un programme de recherche en 3 axes**

**L'organisation du service public des bibliothèques**

**La responsabilité des collections**

**L'accès aux bibliothèques et la jouissance des collections**

**4 ateliers, 2016-2017**

**1 colloque, 2018**

**Le rapport final : *Droit des bibliothèques*, Dalloz, déc. 2022**

# BibliDroit

UNE RECHERCHE SUR LE DROIT DES BIBLIOTHÈQUES  
BIBLIDROIT.HYPOTHESES.ORG



Règles et pratiques juridiques

## Le droit des bibliothèques

09/2021

Auteur(s) : Marie Cornu; Mathilde Roellinger; Emilie  
Terrier; Noé Wagener

# La démarche de Sylvie Robert

# Avant la proposition de loi

# Qui est Sylvie Robert ?

## Élue locale

**1988** : Conseillère municipale de Rennes  
Adjointe à la culture de 2001 à 2014

**2004** : Conseillère régionale de Bretagne  
1<sup>ère</sup> vice-présidente de 2010 à 2014

## Sénatrice d'Ille-et-Vilaine

Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation,  
Communication

**Etc.**

<https://sylvie-robert.fr/>





# L'engagement sur les bibliothèques publiques

## 2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture

Un contenu qui va bien au-delà du sujet annoncé

Une mise en valeur de l'évolution de la lecture publique

(Le rapport Orsenna de 2018 poursuivra sur cette lancée)

## 2017 : Groupe de travail au Sénat

4 réunions organisées par Sylvie Robert avec des représentants d'associations professionnelles, du ministère de la culture et d'autres interlocuteurs selon les thématiques

# La stratégie législative de Sylvie Robert

# Réussir

## **Circonscrire**

**Seulement les bibliothèques territoriales**

## **Faire simple**

**Un texte court et lisible !**

## **Pas de baroud d'honneur**

**sur ce qui n'a aucune chance de passer mais...**

## **Aller au bout de ce qui peut faire consensus**

**sans faire de l'eau tiède (voir partie suivante)**

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques !

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

**Sylvie Robert, présentation de la PPL,  
1e lecture au Sénat, 9 juin 2021**

# Réussir

## Rassembler

Appui du gouvernement : **procédure accélérée**

Soutien des différents groupes parlementaires

Soutien des élus (FNCC)

et des associations professionnelles (ABF, ABD, ADBGV)

## Se faufiler dans le calendrier parlementaire

**03/02/21 : Dépôt de la « PPL » (proposition de loi)**

**02/06/21 : Commission du Sénat**

**09/06/21 : Vote au Sénat**

**22/09/21 : Commission de l'Assemblée nationale**

**06/10/21 : Vote à l'Assemblée nationale**

**23/11/21 : Commission du Sénat**

**16/12/21 : Vote conforme au Sénat**

**21/12/21 : Promulgation**

**22/12/21 : Publication au JO**

# Lisons la loi Robert

# Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

## relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

### Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

*Articles 1 à 8*

### Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

*Articles 9 à 13*

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN CASTEX

*La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*La ministre de la culture,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.



# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi Robert ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

**l'égal accès de tous**

*Principe essentiel  
du service public*

*Un terme fort qui  
implique une obligation.*

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

**l'égal accès de tous**

**à la culture,  
à l'information,  
à l'éducation,  
à la recherche,  
aux savoirs  
et aux loisirs**

*Principe essentiel  
du service public*

*Un terme fort qui  
implique une obligation.*

*La bibliothèque est au  
croisement de plusieurs  
politiques publiques*

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de **garantir**

**l'égal accès de tous**

**à la culture,  
à l'information,  
à l'éducation,  
à la recherche,  
aux savoirs  
et aux loisirs**

**Principe essentiel  
du service public**

*La bibliothèque est au  
croisement de plusieurs  
politiques publiques*

*Un terme fort qui  
implique une obligation.*

*Une mission  
particulière dans  
ce domaine.*

**ainsi que de favoriser le développement de la lecture.**

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

À ce titre, elles :

- 1<sup>o</sup> Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- 2<sup>o</sup> Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

On commence classiquement  
avec les collections.

On élargit avec les services,  
activités et outils.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'**illettrisme** et de l'**illectronisme**. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La **participation** des publics est mentionnée via la médiation et sans obligation de procédure.

La **diversification** des publics, objectif affiché, contre la pente naturelle d'attirer ses semblable : logique de service public.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

Art. 1

## Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels** ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans *2 lois en relation avec la culture (NoTRE et LCAP) et est défendue par la FNCC.*

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)



# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

À ce titre, elles :

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Promotion des langues  
quelles qu'elles soient.

Mention générale sur les  
partenariats à adapter selon  
le contexte local.

# Une définition des missions des bibliothèques territoriales

## Art. 1

### Code du patrimoine

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

*Si et seulement si elles en conservent, bien sûr. Mais on peut en faire une définition large au-delà des fonds anciens : ce que la bibliothèque conserve et qui sinon ne le serait pas.*

# Une définition des missions des bibliothèques

## Art. 1

### Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme des courants d'idées et d'opinions**,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

# Une définition des missions des bibliothèques

## Art. 1

### Code du patrimoine

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public. .

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : **égalité, continuité, mutabilité**. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires. Dans le cas des bibliothèques elle se manifeste doublement par une égalité de traitement des usagers et une neutralité positive de l'offre de collections et services (**pluralisme**). La neutralité est liée à la **laïcité**.

# Le libre accès

Art. 2 et 3

## Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est **libre**.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Pas d'inscription préalable.  
Aucune condition de domicile !

Gratuité de consultation et non d'inscription. Un amendement à l'Assemblée nationale sur la gratuité d'inscription a été rejeté.

# Les collections

## Art. 4

### Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

La rédaction initiale prévoyait que le Conseil d'État fasse la liste des types de document.

... la présence du mot « objet » est une vraie reconnaissance de pratiques qui se développent.

# La politique documentaire

## Art. 5

### Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme : politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme selon la taille et l'éventuelle spécialisation

# La politique documentaire

## Art. 5

### Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

**Il y a la censure et son autre face : l'imposition**



# Les collections

Art. 5

## Code du patrimoine

Elles sont rendues **accessibles à tout public**,  
**sur place ou à distance.**

L'accessibilité  
sous toutes  
ses formes

A distance =  
- en ligne !  
- en faisant venir par navette  
ou par portage ?

# La politique documentaire

## Art. 6

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont **régulièrement renouvelées et actualisées.**

Obligation de renouvellement =  
obligation du **désherbage** et  
nécessité de l'**actualisation**.  
Une « collection » n'existe que  
par éliminations et ajouts  
constants.

# La politique documentaire

## Art. 7

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

# La politique documentaire

## Art. 7

### Code du patrimoine

**Les bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

# Les partenariats et le vote éventuel

## Art. 7

### Code du patrimoine

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] **peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.** .

Le vote est facultatif

Ajout de l'Assemblée nationale à adapter aux situations locales

# La politique documentaire

## Art. 7

### Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

La politique documentaire est une politique publique.  
Il est donc démocratique qu'elle soit publique.

# Le personnel

## Art. 8

### Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale.  
Les statuts du personnel sont  
du domaine réglementaire.

*Il est important que soient mentionnées  
les **qualifications**, reconnues par un  
examen ou un concours, et non les  
simples **compétences**.*

# Les bibliothèques départementales

## Art. 9

### Code du patrimoine

Les départements ne peuvent **ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.**

Suppression de la BD des Yvelines.  
Non fonctionnement de celle de Mayotte.  
La situation des BD, transférées aux départements en 1986, restait juridiquement précaire.  
La loi Robert la conforte.



# Les bibliothèques départementales

## Art. 10

### Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De **renforcer la couverture territoriale en bibliothèques**, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De **favoriser la mise en réseau des bibliothèques** des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De **proposer des collections et des services** aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la **formation des agents et des collaborateurs occasionnels** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'**élaborer un schéma de développement** de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

La compétence obligatoire est désormais assortie de contenus.

= les bénévoles

# L'intercommunalité

Art. 11 et 12

## Code général des collectivités territoriales

*[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux]*  
**groupements de collectivités territoriales** *[au lieu des]*  
établissements publics de coopération intercommunale..

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un **schéma de développement de la lecture publique** (**entre en vigueur le 1er janvier 2023**).

Extension à d'autres groupements que les EPCI.

La formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Cela concerne les compétences prises à compter de cette date. Pas d'effet rétroactif.

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

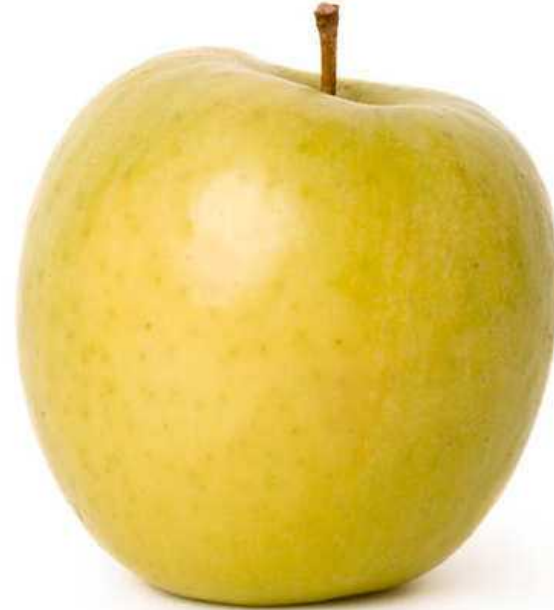
Le seul article « prise de tête »  
de cette loi. Décryptons-le.

# Donner le produit du désherbage

Si un texte réglemente  
la façon de manger les  
pommes vertes...



... mais ne dit rien des  
pommes jaunes...



... alors rien ne change pour les pommes jaunes.

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux **bibliothèques de l'État**, de ses **établissements publics**, des collectivités territoriales et de leurs groupements

**ne relevant pas de l'article L. 2112-1**

et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés **à titre gratuit...**

= les documents non patrimoniaux (domaine privé mobilier)

Les universités, comme la BnF et la BPI, sont des établissements publics de l'État. C'est le seul article de cette loi qui concernent.

Le CG3P autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association **mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts** et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance

œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

# Donner le produit du désherbage

## Art. 13

### Code général des propriétés des personnes publiques

ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, **ces documents peuvent être cédés à titre onéreux** par ces fondations, associations et organisations.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :

1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices

Revente des dons autorisée : **légalisation** d'une pratique installée !

**AMMAREAL**  
LE LIVRE SOLIDAIRE

 **RECYCLIVRE**.com  
Partageons Le Savoir

# Donner le produit du désherbage

## Ce que ne règle par l'article 13

### Les dons aux particuliers

Deux pratiques courantes : la boîte « servez-vous » à l'entrée des locaux et l'alimentation de boîtes à livres.

Elles demeurent non admises par la loi.

*Conseil : une délibération autorisant la sortie périodique des collections (sans liste de titres).*

### Les dons à d'autres collectivités

Exemples : école, autre collectivité territoriale.

Non mentionnés par la loi Robert, ils sont cependant admis par la jurisprudence.

*Le Guide pratique du CG3P (document officiel disponible en ligne), II, section 3, p. 132 : « La jurisprudence actuelle semble admettre la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.*

*Cité dans Désherber en bibliothèques : Manuel de révision des collections, sous la dir. de Françoise Gaudet et Claudine Lieber, Ed. Du Cercle de la librairie, 2013, p.122 (désormais disponible uniquement à la vente numérique sur la plateforme Cairn).*



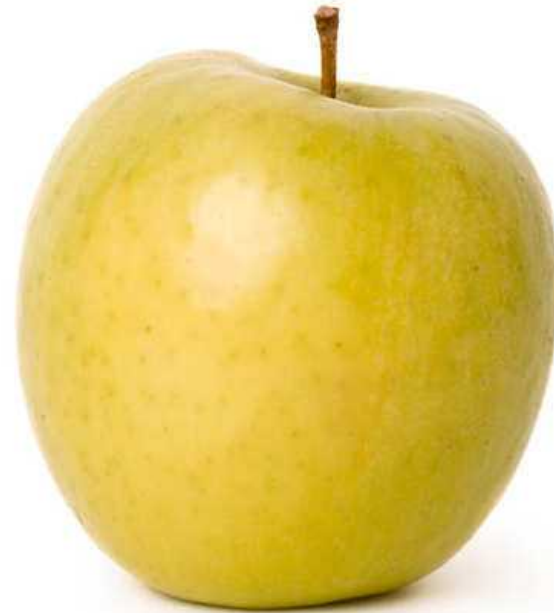
# Donner le produit du désherbage

Avant la loi Robert

Don interdit  
(bien que pratiqué).



Vente autorisée



Avec la loi Robert

Don légalisé  
sauf aux particuliers et  
aux autres collectivités

Rien ne change

**On en  
fait quoi ?**

# [Communiqué] La loi Robert sur les bibliothèques territoriales : un acquis important à faire fructifier

Mise à jour le 26 janvier 2022



Le 26 janvier 2022

Après avoir salué l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert qui a déposé le 3 février 2021 une proposition de loi, les associations signataires se réjouissent du vote à l'unanimité des deux assemblées et de la publication de ce qui est désormais la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique [↗](#)

Ce texte vient combler un manque. Il reconnaît les rôles des bibliothèques territoriales, fixe un cadre général et peut être une source d'inspiration pour les élus, les cadres dirigeants territoriaux et les personnes des bibliothèques.

[...]

# C'est quoi cette loi ?

## Elle prescrit sans sanctionner

Pas de sanction prévue

Pas de décret d'application dans les tuyaux

## C'est une loi d'incitation

Les élus peuvent s'en emparer

Les bibliothécaires aussi

## Si on ne l'applique pas que se passe-t-il ?

Rien si pas de recours ou d'ordre hiérarchique  
ou de conditionnalité d'aide financière

Ce serait quand même dommage !!!

# C'est la loi qui décide de tout ?

## **Non ! Libre administration des collectivités locales**

Garantie par l'article 72 de la Constitution

« dans les conditions prévues par la loi »

### **Avant**

Les collectivités territoriales ayant décidé d'avoir une ou des bibliothèques en faisaient ce qu'elles voulaient

### **Maintenant**

Elles peuvent tout à fait développer leur propre politique du moment que ça s'inscrit dans le cadre fixé par la loi

Cadre qu'elles peuvent dépasser bien sûr mais sans contredire ses principes

# « La loi nous oblige »

Jean-Rémi François, Bureau national, ABF

## Elle fournit un cadre à nos activités et projets

Accueil

Offre documentaire

Action culturelle et activités diverses

Partenariats

Réseau

## Deux chantiers à ne pas enterrer

Orientations générales de politique documentaire  
et partenariats

Schéma (intercommunal, départemental) de lecture  
publique

# « La loi vous protège »

Sylvie Robert, sénatrice

## Elle légitime des activités et pratiques sur lesquels nous pouvons être questionnés

Accueil

Offre documentaire **renouvelée**

Action culturelle et activités diverses

Partenariats

Réseau

## Deux registres différents

L'activité quotidienne, les questions récurrentes

Les grands projets, les propositions de nouvelles actions,  
le PCSES, ...



Rechercher

## Mode d'emploi de la loi Robert sur les bibliothèques territoriales

Mise à jour le 03 octobre 2022



### TÉLÉCHARGER LE MODE D'EMPLOI

Loi n° 2021-1717 [🔗](#) du 21 décembre 2021 relative aux  
Bibliothèques et au développement de la lecture publique

Cette loi concerne, sauf le dernier article, les seules bibliothèques  
relevant des collectivités territoriales.

### ARTICLE 1 | CP [art. L310-1 A](#) [🔗](#)

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

**DÉCRYPTAGE** UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre large :



# Conclusion

# Et maintenant ?



**Cette loi est-elle  
un carcan ?**

# Et maintenant ?



**Non !**



**C'est  
un cadre**



**Et une boîte  
à outils**

# A vous de l'utiliser